



Place des Arts

Québec ::

Montréal, le 4 août 2017

SOUS PLI CONFIDENTIEL

Transmission par courriel seulement

Objet : Demande d'accès à l'information – Votre courriel du 28 juillet 2017
N.D. 2291-78830

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande d'accès à l'information reçue par voie de courrier électronique en date du 28 juillet 2017 dans laquelle vous désirez obtenir la part de l'employeur dans les régimes d'assurances collectives pour les postes : président-directeur général, directeur des Finances et de l'Administration, secrétaire général et directeur des Affaires corporatives, directeur de la Gestion des immeubles et directeur des Communications et du Marketing de la Société.

En ce qui concerne le programme d'assurances collectives de la Société, lequel a été renouvelé le 1^{er} mai dernier, la part de l'employeur dans les différentes couvertures est la suivante (en pourcentage) :

Programme d'aide aux employés :	100 %
Couverture dentaire :	50 %
Couverture maladie :	50 %
Assurance invalidité courte durée :	0%*
Assurance invalidité longue durée :	0% (payée à 100% par le cadre)
Assurance-vie de base :	0 % (payée à 100% par le cadre)

**Ce régime est « autoassuré » par le gouvernement du Québec par conséquent aucune prime n'est payée par l'employeur ou l'employé.*

Sachez que vous pouvez vous prévaloir de l'article 135 du chapitre V de la Loi pour demander la révision de la présente réponse dans les trente (30) jours suivant la réception de la présente. L'article est reproduit ci-bas pour votre commodité :

« Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

En espérant que ces réponses pourront vous éclairer, veuillez agréer, [REDACTED]
l'expression de nos sentiments distingués.



Nicolas Potvin,
Secrétaire général et directeur des Affaires corporatives